

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/919 DE LA COMMISSION**du 4 mai 2023****modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/804 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure en fer (à l'exclusion de la fonte) ou en acier (à l'exclusion de l'acier inoxydable), de section circulaire et d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, originaires de la République populaire de Chine**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ⁽¹⁾ (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 14, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer (à l'exclusion de la fonte) ou en acier (à l'exclusion de l'acier inoxydable), de section circulaire et d'un diamètre extérieur excédant 406,4 millimètres, originaires de la République populaire de Chine, sont soumises à un droit antidumping définitif institué par le règlement d'exécution (UE) 2017/804 de la Commission ⁽²⁾ (ci-après le «règlement initial»).
- (2) Les sociétés Zhejiang Gross Seamless Steel Tubes Co., Ltd. et Hubei Xinyegang Special Tube Co., Ltd., sont soumises à des droits antidumping définitifs de respectivement 41,4 %, code TARIC ⁽³⁾ additionnel C204, et de 54,9 %, code TARIC additionnel C172.
- (3) Le 23 août 2019, la société Zhejiang Gross Seamless Steel Tubes Co., Ltd. a été acquise par Day Special Steel Company Ltd ⁽⁴⁾, qui est également actionnaire de Hubei Xinyegang Special Tube Co., Ltd. Par cette acquisition, Zhejiang Gross Seamless Steel Tubes Co., Ltd. et Hubei Xinyegang Special Tube Co., Ltd. sont devenues des sociétés liées.
- (4) Le 12 septembre 2019, la société Day Special Steel Company Ltd. a changé de dénomination en CITIC Pacific Special Steel Group Co., Ltd (ci-après le «groupe CITIC Pacific»), Hubei Xinyegang Special Tube Co., Ltd a changé de dénomination en Daye Special Steel Co., Ltd ⁽⁵⁾ et Zhejiang Gross Seamless Steel Tube Co., Ltd a changé de dénomination en Zhejiang Pacific Seamless Steel Tube Co., Ltd ⁽⁶⁾.
- (5) La Commission a confirmé que les informations et les éléments de preuve concernant les changements de dénomination fournis par les sociétés étaient corrects.
- (6) À la lumière des changements décrits aux considérants 3 et 4, la Commission a considéré que les taux de droit individuels pour chacun des deux producteurs-exportateurs devaient être remplacés par un taux de droit unique pour le groupe CITIC Pacific nouvellement créé.

⁽¹⁾ JO L 176 du 30.6.2016, p. 21.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2017/804 de la Commission du 11 mai 2017 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure en fer (à l'exclusion de la fonte) ou en acier (à l'exclusion de l'acier inoxydable), de section circulaire et d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, originaires de la République populaire de Chine (JO L 121 du 12.5.2017, p. 3).

⁽³⁾ Tarif intégré de l'Union européenne.

⁽⁴⁾ Daye Special Steel Company Ltd (dénomination chinoise: 大冶特殊钢股份有限公司) est l'ancien nom de CITIC Pacific Special Steel Group Co., Ltd., et non l'exportateur Daye Special Steel Co., Ltd. (dénomination chinoise: 大冶特殊钢有限公司).

⁽⁵⁾ Le changement a été approuvé par le bureau de surveillance et d'administration du marché de la ville de Huangshi le 4 septembre 2019.

⁽⁶⁾ Le changement a été approuvé par le bureau de surveillance et d'administration du marché du district de Shangyu, le 27 août 2019.

- (7) Les changements correspondaient uniquement à un changement de propriétaire de Zhejiang Pacific Seamless Steel Tube Co., Ltd et à des changements de nom, sans affecter la production et les activités des sociétés ni aucune autre circonstance concernant le dumping et le préjudice. Par conséquent, la Commission a conclu que l'établissement d'un nouveau taux antidumping sur la base de nouveaux calculs des marges de dumping et de préjudice conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base n'était pas justifié. Au lieu de cela, la Commission a jugé approprié de déterminer un niveau de droit unique pour le groupe sur la base de la moyenne pondérée des données soumises par les deux producteurs-exportateurs et vérifiées lors de l'enquête initiale.
- (8) Sur la base de ces données, la Commission a déterminé une marge de préjudice et de dumping unique applicable au groupe CITIC Pacific:

Société	Marge de préjudice (en %)	Marge de dumping (en %)	Taux antidumping définitif (en %)
Groupe CITIC Pacific:			
— Daye Special Steel Co., Ltd	51,8	92,1	51,8
— Zhejiang Pacific Seamless Steel Tube Co., Ltd			

- (9) La Commission a comparé les marges de préjudice et les marges de dumping. Conformément à la règle du droit moindre énoncée à l'article 9, paragraphe 4, du règlement de base, le montant des droits devrait être fixé au niveau de la marge la plus faible entre le dumping et le préjudice, si ce droit moindre suffit à éliminer le préjudice causé à l'industrie de l'Union. Sur la base de ce qui précède, la nouvelle marge de droit pour les deux sociétés du groupe CITIC Pacific est de 51,8 %.
- (10) Ces conclusions ont été communiquées aux parties intéressées, qui ont eu le temps de faire part de leurs observations. Aucune observation n'a été reçue.
- (11) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité établi en vertu de l'article 15, paragraphe 1, du règlement de base,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le tableau figurant à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2017/804 est modifié comme suit:

— la ligne suivante est supprimée du tableau:

Société	Taux antidumping définitif (en %)	Code additionnel TARIC
Hubei Xinyegang Special Tube Co., Ltd.	54,9	C172
Zhejiang Gross Seamless Steel Tube Co., Ltd.	41,4	C204

— les lignes suivantes sont insérées dans le tableau:

Société	Taux antidumping définitif (en %)	Code additionnel TARIC
Groupe CITIC Pacific: — Daye Special Steel Co., Ltd — Zhejiang Pacific Seamless Steel Tube Co., Ltd	51,8	899H

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mai 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN
